

prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

CHRISTIANE PELCHAT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56146

Gouvernement du Québec

Décret 795-2011, 3 août 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970

ATTENDU QUE la Société Makivik s'est efforcée depuis plusieurs années de sensibiliser les gouvernements du Québec et du Canada au dossier de l'abattage de chiens de traîneau au Nunavik entre 1950 et 1970;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont signé en 2007 une entente par laquelle ils convenaient d'aborder le dossier de l'abattage des chiens de traîneau au moyen d'un examen indépendant;

ATTENDU QUE les parties ont désigné conjointement une personne indépendante pour diriger cet examen, l'Honorable Jean-Jacques Croteau, juge retraité de la Cour supérieure;

ATTENDU QUE l'Honorable Jean-Jacques Croteau a remis, le 3 mars 2010, son rapport final au ministre responsable des Affaires autochtones et au président de la Société Makivik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, sans se reconnaître quelque responsabilité sur le plan juridique et sans en imputer une à quiconque, considère que la société inuite a subi un effet négatif résultant de l'abattage des chiens de traîneau au Nunavik par les forces de l'ordre, même si cette action a été menée sans intention préconçue, dans le contexte d'un manque de communication entre les autorités en place et la population locale;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont négocié un projet d'entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage des chiens de traîneau (Qimmiit) du Nunavik entre 1950 et 1970;

ATTENDU QUE ce projet d'entente prévoit le versement par le gouvernement du Québec, au cours de l'exercice financier 2011-2012, d'une somme de 3 000 000 \$ à la Société Makivik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) du Nunavik entre 1950 et 1970, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2011-2012, la somme de 3 000 000 \$ dans le cadre de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56147